

*Premier
projet de*

RÈGLEMENT NUMÉRO : 284-2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264-2008-1 AFIN DE CLARIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES DU GROUPE « HABITATION » ET D'AJOUTER LE SOUS-GROUPE « H-14 : CHALET » COMME USAGE PERMIS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE FORESTIÈRE F-4.

- ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire du canton, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 264-2008-1 et qu'il est intitulé: « Règlement de zonage »;
- ATTENDU QU'** il existe une discordance entre le règlement de zonage qui permet les constructions résidentielles permanentes dans la zone F-4 le long du chemin Dell et un autre règlement municipal stipulant que le canton n'ouvre pas et/ou n'entretient pas ce chemin pendant la saison hivernale;
- ATTENDU QUE** ce secteur dans la zone F-4 le long du chemin Dell ne peut pas avoir accès aux services essentiels pendant la saison hivernale soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai;
- ATTENDU QU'** en suivant la route 257 à partir des limites du canton de Lingwick, il faut traverser une partie de la ville de Scotstown pour rejoindre la section du chemin Dell qui fait partie du territoire du canton;
- ATTENDU QU'** il faut parcourir une distance d'environ 5 km pour atteindre la section du chemin Dell qui fait partie du territoire du canton;
- ATTENDU QUE** la distance à parcourir est trop grande et il serait très coûteux d'offrir le service de déneigement et les autres services essentiels pendant la saison hivernale;
- ATTENDU QUE** le conseil du canton de Lingwick juge approprié de modifier le Règlement de zonage portant le numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation des usages du groupe « Habitation » et d'ajouter le sous-groupe « H-14 : Chalet » comme usage permis à l'intérieur de la zone forestière F-4;
- ATTENDU QUE** le canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 août 2010, par le conseiller Guillemette;

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 284-2010 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de clarifier les normes d'implantation des usages du groupe « Habitation » et d'ajouter le sous-groupe « H-14 : Chalet » comme usage permis à l'intérieur de la zone forestière F-4 ».

ARTICLE 3 : L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout entre la définition de « Cave » et « Chemin de débardage » de la définition « Chalet » se lisant comme suit :

« Chalet :

Habitation comportant qu'un seul logement, qui n'est pas la résidence principale de son propriétaire et utilisée exclusivement à des fins de villégiature privée, soit pour une période saisonnière estivale n'excédant pas 180 jours par année. En aucun cas un chalet peut servir de résidence permanente. »

ARTICLE 4 : L'article 4.2 intitulé « Classification des usages » est modifié afin d'ajouter à la suite de la classe d'usage « H-13 : Résidence de touristes » la classe d'usage « H-14 : Chalet ».

ARTICLE 5 : La numérotation des articles 4.17 à 4.47 est décalée de manière à leur attribuer la nouvelle numérotation 4.18 à 4.48.

ARTICLE 6 : Le nouvel article 4.17 intitulé « Chalet (H-14) » est créé et se lit comme suit :

« Chalet (H-14)

Cette classe comprend une habitation comportant qu'un seul logement, qui n'est pas la résidence principale de son propriétaire et utilisée à des fins de villégiature privée, soit pour la période saisonnière estivale n'excédant pas 180 jours par année. En aucun cas, un chalet peut servir de résidence permanente. »

ARTICLE 7 : La grille des spécifications du zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

1. l'ajout du sous-groupe « H-14 : Chalet » à l'intérieur du groupe « Habitation »;
2. l'ajout du sous-groupe « H-14 : Chalet » comme usage permis à l'intérieur de la zone F-4;
3. l'ajout dans la section « Amendements ou notes » de la nouvelle note 18 se lisant comme suit :

« Note 18 :

Les habitations permanentes unifamiliales isolées et bifamiliales isolées (sous-groupe H-1 : unifamiliale isolée et H-3 : bifamiliale isolée) sont spécifiquement prohibées en bordure du chemin Dell dans la zone F-4. »

4. l'ajout dans la section « Amendements ou notes » de la nouvelle note 19 se lisant comme suit :

« Note 19 :

Les usages des sous-groupes « H-9 : Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales », « H-10 : Gîte touristique », « H-11 : Auberge rurale », « H-12 : Restauration champêtre » et « H-13 : Résidence de tourisme » sont spécifiquement prohibés en bordure du chemin Dell dans la zone F-4. »

5. l'ajout dans la section « Constructions ou usages spécifiquement exclus » de la zone F-4 de la note 18 ainsi que la note 19.

ARTICLE 8 : La table des matières du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Canton de Lingwick

Madame Monique Polard, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement :
Consultation publique:
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :